

La révision de la Convention 103 de l'OIT sur la maternité

Le Congrès de Rio a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne les travaux en cours à l'Organisation Internationale du Travail pour la révision de la Convention n° 103 qui protège les travailleuses enceintes et celles ayant accouché récemment.

La révision de cette convention a été caractérisée par la volonté de l'ensemble des employeurs de diminuer les niveaux de protection existants et par le soutien que leur ont apporté de nombreux Etats, y compris, sur certains points, des Etats de l'Union européenne.

La révision devrait être terminée lors de la prochaine session générale de l'OIT en juin 2000.

Si, sur certains points, la proposition nouvelle améliore la convention existante, l'orientation générale du projet est cependant inquiétante. Au nom de la flexibilité, la nouvelle convention pourrait autoriser les Etats qui la ratifient à adopter des mesures limitant considérablement les droits des travailleuses ou de certaines catégories de celles-ci.

Du point de vue du droit communautaire, la proposition en discussion est également contradictoire.

- Certaines de ses dispositions pourraient améliorer les règles en vigueur. Ainsi, l'article 7 qui interdit en principe le licenciement des femmes enceintes ou bénéficiant d'un congé de maternité est plus favorable que la directive communautaire dans la mesure où il appartient à l'employeur de démontrer que le motif du licenciement est sans rapport avec la grossesse, l'accouchement ou leurs conséquences.

- L'article 9 concernant le droit de prendre des pauses pour l'allaitement est également plus favorable que la directive communautaire.

- Par contre, de nombreuses autres dispositions sont moins favorables que celles de la directive.

Ce qui est étonnant, c'est la facilité avec laquelle certains Etats européens négocient des dispositions "au rabais" dès lors qu'elles concernent les travailleuses des autres parties du monde. Comme s'ils voulaient permettre à leurs entreprises multinationales de ne pas garantir les mêmes droits fondamentaux aux travailleuses qu'elles emploient dans d'autres parties du monde.

Les dispositions les plus dangereuses de la proposition portent sur les points suivants :

- les dispositions sur le champ d'application autorisent les Etats à exclure certaines catégories de travailleuses ou d'entreprises;

- l'ancienne convention prévoyait un congé de maternité minimum de douze semaines dont six

semaines seraient obligatoires. Sur ce point, les employeurs sont parvenus à éliminer toute définition de la durée du congé obligatoire et le projet actuel permet à chaque Etat de définir sa propre durée;

- l'actuelle rédaction ne prévoit pas de véritable garantie quant au niveau des prestations sociales assurées pendant le congé de maternité.

L'Union européenne, en tant que telle, a été incapable de proposer aux Etats membres de défendre une position commune sur des questions qui sont pourtant couvertes par une directive communautaire. Ainsi, seul le Danemark s'est prononcé clairement contre la possibilité d'exclure des catégories du champ d'application.

A la question de savoir si un Etat qui ratifie la convention devrait régulièrement réexaminer la durée minimale du congé maternité de douze semaines de manière à l'étendre, la majorité des Etats de l'Union européenne a répondu favorablement. Le Royaume-Uni s'y est opposé. La position du gouvernement britannique est qu'il est préférable de développer des politiques de l'emploi favorables à la famille et de développer la flexibilité.

A la question de savoir si la convention devrait établir une période de congé de maternité obligatoire, la Suède a répondu par la négative, contrairement à la majorité des Etats de l'Union européenne. La réponse suédoise nous semble de mauvaise foi. Elle indique que la mention d'un congé obligatoire serait un obstacle décisif à la ratification de la convention par la Suède alors même que celle-ci est tenue par une directive communautaire de faire respecter un congé obligatoire ! ■

